



**DECISION N° 06/SP/PC/ARPT/2010
DU 15/08/2010**

**PORTANT NOUVEAU MODELE DE L'AGREMENT RELATIF AUX EQUIPEMENTS
TERMINAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 13 (tiret 6), 41 et 42 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Considérant la mission dévolue à l'ARPT par l'article 13 (6^e tiret) de la loi 2000-03 d'agréer les équipements terminaux de télécommunications ;
- ❖ Considérant les risques croissants de falsification des formulaires d'agrément délivrés par les services de l'ARPT ;
- ❖ Considérant la nécessité d'introduire des améliorations auxdits formulaires à même de les prémunir contre de tels risques ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion en date du 15/08/2010 ;

DÉCIDE

Article premier :

Il est enjoint aux détenteurs d'agrément délivrés par l'ARPT, encore en vigueur à la date d'effet de la présente décision, de lui restituer l'original desdits agréments, contre délivrance par les services de cette dernière, sans frais supplémentaires, d'un nouvel agrément établi selon la nouvelle formule qu'elle a adoptée.

Article 2 :

Les détenteurs d'agrément visés à l'article 1^{er} de la présente décision sont tenus de les échanger au niveau du siège de l'ARPT contre des certificats d'agrément établis selon le nouveau modèle arrêté par l'ARPT.

Article 3 :

Seuls les certificats d'agrément établis selon le nouveau modèle sont valides. Les anciens certificats d'agrément qui n'auront pas été échangés ne feront plus foi des droits du détenteur à l'égard des tiers.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa publication sur le site web de l'ARPT.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
la Présidente

Mme Zohra DERDOURI